

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Renouvellement et extension d'exploitation d'une carrière sur les communes de Damazan, Saint-Léger et Monheurt (47)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 - 4352

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact d'autorisation préalable à la réalisation produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures.

Localisation du projet :	Damazan, Saint-Léger et Monheurt (47)
Demandeur :	Société de Dragages du pont de Saint Léger (DSL)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet du Lot-et-Garonne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	18 janvier 2017
Date de demande de contribution départementale :	20 janvier 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	20 février 2017

I)- Le projet et son contexte

I-1- Objet de l'étude d'impact

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter d'une carrière alluvionnaire, dite de « Lasbouères », sur les communes de Damazan, Saint-Léger et Monheurt, situées dans le département du Lot-et-Garonne. Il est présenté par la Société de Dragages du pont de Saint Léger, dite « DSL » dans la suite de l'avis.

DSL dispose depuis 2010 et jusqu'au 2 avril 2027 d'une autorisation d'exploiter une carrière, dite de « Lasbouères », située sur les lieux dits « Lasbouères », « Bure », « Capéragnot », « Couralé » et « Petit Sauvage » sur les communes de Saint-Léger et Damazan, pour un tonnage autorisé de 300 000 tonnes par an. DSL a également l'autorisation d'exploiter une carrière dite de « Monican »,

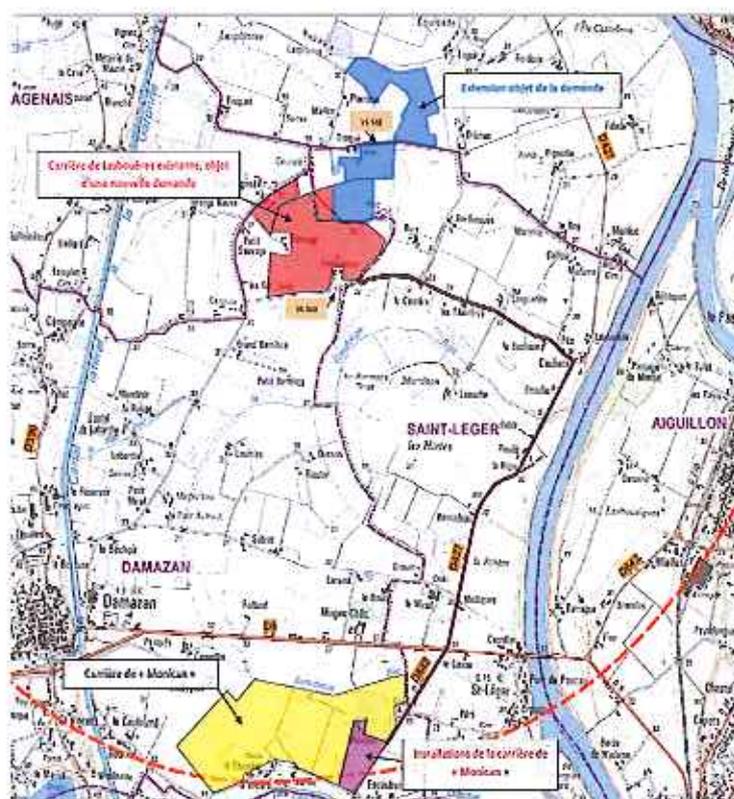
située à environ 4,5 km du site de « Lasbouères ». Ce site dispose d'installations de concassage, broyage et lavage traitant et valorisant les matières extraites des deux carrières exploitées par DSL dans le secteur. L'autorisation d'exploiter la carrière dite de « Monican » porte également sur 300 000 tonnes par an pour une extraction moyenne de 200 000 tonnes par an. L'autorisation concernant les installations de traitement, à durée illimitée, porte quant à elle sur 400 000 tonnes par an.

Le projet consiste à demander un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière dite de « Lasbouères » sur les lieux dits « Lasbouères » et « Capéragnot » et à demander une extension de l'autorisation aux lieux dits « Jeantillot », « Planteau », « Traqué » et « Boc » situés sur les communes de Monheurt et Saint-Léger (cf. carte ci-dessous).

Les matières extraites resteraient traitées sur le site dit de « Monican », le volume extrait serait constant, l'extension étant demandée en raison de l'épuisement prévu des ressources sur le site de « Lasbouères » au cours de l'année 2019. La demande porte ainsi sur un tonnage maximum de 400 000 tonnes par an pendant 15 ans, l'objectif étant d'extraire un tonnage moyen de 250 000 tonnes par an environ (cf. autorisation portant sur 400 000 tonnes par an pour les installations de traitement communes avec la carrière de « Monican »).

Il est prévu l'extraction des graves à la dragueline¹ ou à la pelle mécanique, après décapage des découvertes lors de une à deux campagnes par an.

La demande de renouvellement vise à permettre le transit des camions des nouveaux fronts vers la sortie existante pour le lieu-dit « Lasbouère » et à demander la révision des conditions de remise en état du lieu dit « Capéragnot », le remblaiement total de ce secteur nécessitant des apports de terres extérieures contrairement à ce qui est prévu dans l'arrêté d'autorisation en cours. L'emprise totale du site est de 67 ha environ, 38 ha environ concernant le renouvellement et 29 ha pour l'extension.



Plan de situation (source : résumé non technique de l'étude d'impact)

Le dossier comporte le projet de remise en état du site, conformément à la réglementation. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement des extractions. Sont notamment prévus : le remblayage partiel et progressif de certaines zones d'excavation avec les argiles des découvertes, puis le régalage des terres végétales stockées sous forme de merlons provisoires sur les zones remblayées en fin d'exploitation, le remblaiement de la zone de « Capéragnot » en partie avec des apports de terres extérieures, la création de quatre plans d'eau sur les zones de « Jeantillot », « Traqué », « Boc » et « Lasbouères » représentant une surface totale de 36 ha environ.

1 Matériel mixte de terrassement, qui agit par raclage du terrain au moyen d'un godet traîné par un câble.

I-2-Contexte juridique

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées (*exploitation de carrière*).

I-3-Principaux enjeux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. Ils concernent, compte tenu du projet et de son contexte :

- les risques d'impact sur les eaux souterraines et de surface avec, de plus, un risque d'inondation compte-tenu de l'exploitation en partie en eau, du maillage très dense de petits cours d'eau associés à de nombreux fossés aux abords du site et de la proximité du site Natura 2000 de la Garonne,
- le trafic routier, notamment au regard des effets cumulés avec le site de « Monican » et la carrière de SGC à Buzet-sur-Baise et les impacts sonores compte-tenu de la proximité de certaines habitations dans un contexte d'habitats diffus,
- l'impact sur l'agriculture compte-tenu notamment de la Surface Agricole Utile (SAU) impactée par le projet de façon permanente.

II)-Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II-1-Qualité générale du dossier

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. Il comporte en particulier une étude de dangers et son résumé non technique (tomes 1 et 3 respectivement) et plusieurs annexes techniques (tome 2), notamment : études hydrauliques ; étude faune, flore, habitats naturels comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; mesures de bruit ; étude paysagère.

L'étude d'impact est globalement claire, complète et bien illustrée. Le résumé non technique (à l'instar par ailleurs de celui de l'étude de dangers) reprend de façon satisfaisante les principaux éléments de l'étude d'impact. Il comporte des illustrations utiles, mais néanmoins de qualité inégale. Des illustrations seraient notamment bienvenues sur certains enjeux du projet comme le trafic routier.

II-2-État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Patrimoine et paysage

L'inventaire du patrimoine culturel et historique et les enjeux paysagers aux abords du site a été réalisé. Les enjeux paysagers sont, du fait de l'inscription du site dans une zone de plaine alluviale densément végétalisée, essentiellement concentrés aux abords immédiats du site.

On retiendra en particulier que le circuit de randonnée de Monheurt - la Falotte passe en bordure de la pointe Nord du secteur de « Jeantillot ». L'impact visuel sera cependant limité en période d'exploitation en raison de haies présentes en bordure du secteur et de l'aménagement du site après exploitation (plans d'eau et réseau de chemins piétonniers traversant le site et se raccordant au circuit de randonnée).

Milieux physiques

- *Eaux souterraines et sols* : l'exploitation de la carrière se fera en eau. En effet, le gisement (galets, sables, graviers) se situe entre 2,5 et 8,5 mètres de profondeur, alors que la nappe souterraine se situe entre 4 et 5 mètres de profondeur au niveau du site.

L'exploitation en eau entraîne deux types d'impacts principaux pour les eaux souterraines : une plus forte vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions chroniques (en lien avec l'exploitation de la gravière ou le déversement des eaux de crues notamment) et un impact hydrodynamique sur les écoulements et les niveaux piézométriques aux abords immédiats du site. L'exploitation en eau peut également avoir un impact sur la stabilité des sols.

Le pétitionnaire a défini la piézométrie de la nappe, son sens d'écoulement et son gradient hydraulique et propose plusieurs mesures pour répondre aux enjeux précités, notamment :

- une exploitation en gradins successifs et talus à pente conservée, en tenant compte de la pente pour une meilleure stabilité des terrains ;
- le respect d'une distance minimale de 10 m en bordure du site et notamment par rapport aux fossés, ce second point permettant de limiter le risque de pollution en cas de crue ;
- dans le cadre du réaménagement du site, le rabattement ou relèvement des niveaux de nappe en amont et en aval des secteurs modifiés c'est-à-dire des plans d'eau créés.

Ces mesures, techniques, sont illustrées par des figures dans le résumé non technique comme dans l'étude d'impact, ce qui permet au public de les appréhender (voir pages 26, 27 et 28 du tome 3, partie résumé non technique par exemple).

Le pétitionnaire prévoit, en outre, un suivi de la qualité des eaux souterraines : poursuite du suivi actuel concernant trois piézomètres et trois puits agricoles et mise en place de trois nouveaux piézomètres et du suivi d'un puits supplémentaire. Il indique les paramètres qui seront dosés (pH, conductivité, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO5), matières en suspension et hydrocarbures). Les protocoles prévus de cette surveillance environnementale mériteraient cependant d'être précisés.

- *Eaux superficielles* : Le secteur du site est caractérisé par un maillage très dense de petits cours d'eau, associés à de nombreux fossés. Le pétitionnaire prévoit un retrait de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et fossés d'intérêt afin d'assurer leur préservation. Concernant les navettes contenant les matériaux extraits qui franchiront plusieurs fossés, le pétitionnaire prévoit un busage des fossés au niveau des franchissements et explicite le calcul du diamètre des buses permettant de maintenir le fonctionnement du fossé.

- *Risque inondation* : Le site est classé en zone rouge clair dans le cadre du PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) approuvé le 7 septembre 2010, ce qui correspond à un champ d'expansion des crues exposé à un aléa fort à très fort. Le projet ne se trouve pas dans l'espace éventuel de mobilité de la Garonne. Le pétitionnaire a réalisé des simulations sur le niveau d'eau maximal et sur la vitesse d'écoulement avec et sans projet. Les simulations permettent d'évaluer que le projet n'aggrave pas le risque inondation. Le pétitionnaire présente, en outre, les mesures prises en cas de crue contre le risque d'érosion des berges ainsi que les mesures prises lors de la vidange des plans d'eau.

Milieux naturels

Le site du projet n'intersecte aucune zone de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. Plusieurs sites d'intérêt se situent cependant dans un rayon de 3 km autour du site du projet :

- Site Natura 2000 « La Garonne », Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Garonne et section du Lot » et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondante : ce sont essentiellement les poissons patrimoniaux et leurs habitats qui justifient de la désignation de ces sites ;
- Zone Naturelle (ZNIEFF) « Les coteaux de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne » incluant la ZNIEFF « Pech de Bère » à plus de 4,7 km du site, zones inventoriés en raison d'habitats d'intérêt.

Compte tenu des mesures de réduction d'impact citées précédemment concernant la qualité de l'eau, l'étude concernant le milieu naturel permet d'identifier que l'enjeu principal pour le projet dans ce domaine est relatif à la fréquentation du site de la carrière par des oiseaux, et en particulier des oiseaux d'eau. Ce phénomène, lié à la proximité de la Garonne, est renforcé par l'aménagement de plans d'eau sur une partie du site déjà autorisé après exploitation. L'impact du projet est jugé faible sur le milieu naturel.

Milieu humain

- *Trafic* : Les cartes ci-après, extraites de l'étude d'impact, illustrent le trafic lié à l'exploitation actuelle des deux carrières actuellement exploitées par DSL dans le secteur de Damazan et des installations de traitement correspondantes ainsi que de la carrière de SGC à Buzet-sur-Baise, puis intègrent le trafic prévisionnel lié au projet.

Ces éléments montrent que l'impact sur le trafic reste sensible sur la RD 642, tronçon de 700 m entre Monican et carrefour vers Buzet : doublement du trafic poids lourds (+ 102%) en comptabilisant les navettes de matière extraite (54/jour) et les navettes de produits commercialisables (45/jour) et jusqu'à 8,3 % du trafic total. Les effets se cumulent par ailleurs avec ceux de la carrière SGC. Dans ce contexte, le maître d'ouvrage s'engage au respect strict des consignes de sécurité et de limitations de vitesse.

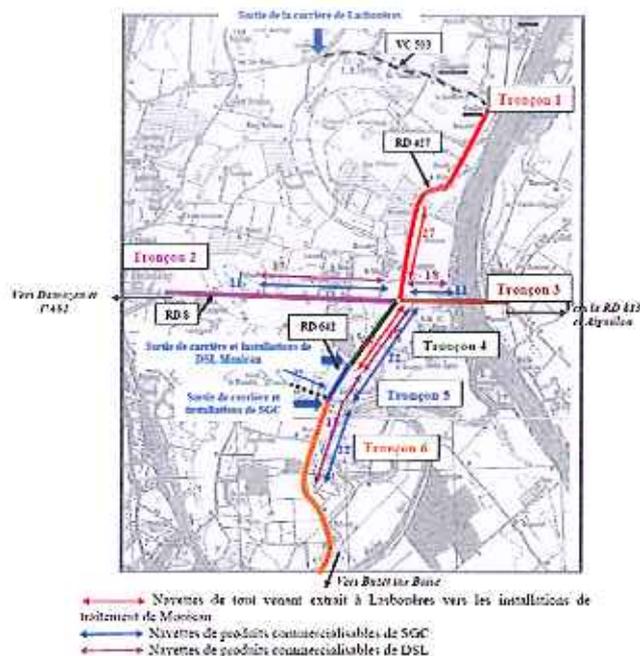


Figure 12 : Identification du nombre moyen de navettes des carrières en l'état actuel

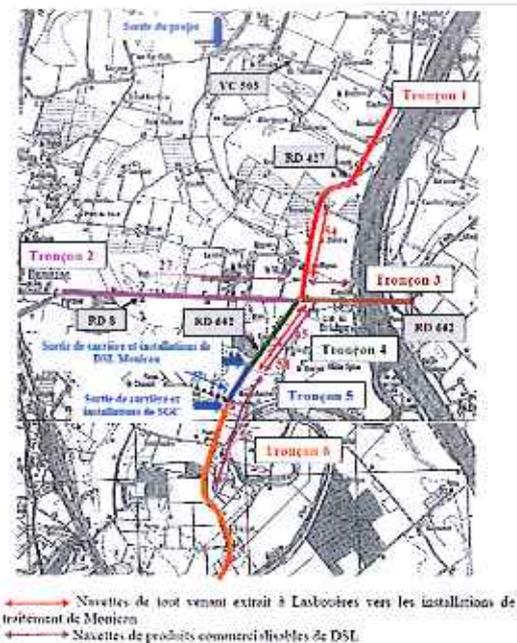


Figure 36 : Carte des impacts de DSL sur le trafic aux abords de la carrière

Impacts sonores : On retiendra que plusieurs habitations se situent à moins de 100 m du site, notamment une habitation au lieu-dit « Traqué », située à 30 m du site, et directement concernée par l'extraction sur le site étendu (cf. page 150 du tome 1 du dossier). L'état initial concernant le bruit a été évalué, d'une part sur la base des mesures réalisées le 3 avril 2013 aux abords du site dans le cadre du contrôle réglementaire prévu tous les trois ans pour le site en exploitation et, d'autre part, sur la base d'une campagne spécifique de cinq mesures réalisée au niveau des habitations les plus proches de l'extension le 10 novembre 2015. **L'Autorité environnementale relève que le dossier aurait dû contenir les résultats de 2016 du contrôle réglementaire du bruit réalisé tous les trois ans.**

Des simulations d'impact sonore ont été effectuées pour les cinq points ayant fait l'objet de nouvelles mesures de bruit en novembre 2015 pour prendre en compte les extensions. Ces simulations, réalisées tant pour les activités d'extraction que de décapage, aboutissent à des émergences de 7 à 26,5 dB et montrent ainsi qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection pour respecter la réglementation concernant les émergences réglementaires (réglementation rappelée en page 295 du tome 1).

Des merlons de 3 m de hauteur environ seront mis en place. Ils permettront à la fois de répondre à la réglementation concernant les émergences réglementaires et de stocker les terres végétales pendant l'exploitation de la gravière. Les riverains devraient être informés des campagnes de découverte et de l'exploitation de la gravière lorsqu'ils seront concernés. L'ARS recommande en outre que des mesures acoustiques soient réalisées durant ces campagnes et indique que le pétitionnaire devra, le cas échéant, mettre en œuvre des moyens de protection adaptés.

Impact sur l'agriculture : Le projet de renouvellement et d'extension prévoit la création de plans d'eau représentant environ 31 ha. Ces surfaces sont aujourd'hui cultivées, et la création des plans d'eau constitue ainsi un impact permanent sur l'agriculture. Ces impacts se cumulent avec les plans d'eau déjà créés ou prévus dans le cadre du site actuellement exploité et qui ne fait pas l'objet d'un renouvellement (10,4 ha), ceux créés ou prévus dans le cadre de l'exploitation du site de « Monheim » (30 ha) et du site de Buzet-sur-Baïse exploité par la société SGC (36 ha). Au final, l'ensemble de ces plans d'eau représente de 1,2 % (Monheim) à 6,3 % (Damazan) de la Surface Agricole Utile (SAU) des communes portant ces trois carrières et le pétitionnaire évalue la perte de potentiel agricole entre 3 et 5 %. L'impact du projet sur l'agriculture reste ainsi sensible, comme le souligne le pétitionnaire lui-même.

Remarque générale concernant les mesures « ERC » : concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II-3-Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Les effets cumulés sont étudiés, ainsi que prévu réglementairement. On notera que les effets cumulés des trois carrières et des installations de traitement du secteur (sites de « Lasbouères » et de « Monican » exploités par DSL et site de Buzet-sur-Baise exploité par SGC) sur l'agriculture et le trafic font l'objet d'une analyse détaillée dans les parties correspondantes de l'étude d'impact, faisant apparaître des effets significatifs, ainsi que mentionné précédemment.

II-4-Justification du choix du projet

Le pétitionnaire expose les raisons du choix de ce projet. On retiendra notamment : proximité et investissements réalisés concernant les installations de traitement du site de « Monican », disponibilité d'un gisement de qualité et classement du site dans le Schéma Départemental des Carrières (SDC) en secteur à maintenir pour approvisionner les chantiers du BTP en matériaux, absence de sensibilité particulière du milieu naturel et futurs grands projets sur ce territoire utilisant ce type de matériaux (notamment LGV Bordeaux-Toulouse et technopole d'Agen).

L'Autorité environnementale relève l'intérêt de retenir un projet d'extension qui permette de valoriser les installations existantes et notamment les installations de traitement du site de « Monican ». Il aurait cependant été intéressant d'analyser plusieurs variantes possibles, y compris dans un contexte d'extension d'une carrière existante, afin de mieux justifier le projet. Cela aurait notamment été pertinent en ce qui concerne la remise en état du site.

On relèvera notamment que le pétitionnaire souligne que l'impact sur l'activité agricole restera sensible et qu'il a réfléchi le niveau de remblaiement de l'emprise du site en fonction des matériaux inertes disponibles (mais tout en indiquant que cette disponibilité était difficile à évaluer). Ce point aurait pu être davantage explicité. Le pétitionnaire aurait pu analyser l'option d'un remblaiement total du site en vue de lui rendre sa vocation agricole, quitte à expliciter pourquoi cette option a été écartée.

II-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification, comme souligné dans l'étude d'impact. Il est à noter que, comme évoqué précédemment, le site est classé en zone rouge clair dans le cadre du PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation), ce qui implique que l'exploitation d'une carrière est possible sous certaines conditions, dont le respect a été vérifié dans le cadre de l'instruction du projet.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Le résumé non technique et l'étude sont globalement clairs et bien illustrés et reprennent les éléments importants pour comprendre la prise en compte de l'environnement dans le projet et ses impacts résiduels. Les choix du pétitionnaire sont globalement justifiés dans l'étude d'impact et les mesures apparaissent adaptées au projet.

Certains aspects restent cependant sensibles. Concernant le trafic routier et les nuisances sonores, l'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire soit particulièrement attentif à la mise en œuvre et à l'efficacité des mesures annoncées dans l'étude d'impact afin de mettre en place des mesures supplémentaires le cas échéant. Les choix du pétitionnaire en matière de réaménagement du site auraient par ailleurs mérité d'être mieux étayés afin de s'assurer du respect de la séquence ERC vis-à-vis de l'enjeu des terres agricoles.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT